

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

RÈGLEMENT D'EMPRUNT CONCERNANT LA PULVÉRISATION D'UNE PARTIE DE LA
49^E AVENUE POUR UNE DÉPENSE DE 199 542 \$ ET UN EMPRUNT DE 199 542 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO 652

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 16 juin 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité qu'un règlement concernant la pulvérisation d'une partie de la 49^e Avenue pour une dépense de 199 542 \$ et un emprunt de 199 542 \$ - Règlement numéro 652, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le conseil de la Municipalité de Saint-Zotique est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de pulvérisation d'une partie de la 49^e Avenue selon l'estimé préparé par le directeur des services techniques, monsieur Sylvain Charland, ingénieur, en date du 29 mai 2015, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 199 542 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, 100% des coûts incluant les frais, les taxes et les imprévus sera assumé par l'ensemble des contribuables de la municipalité.

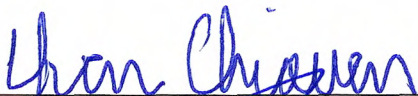
ARTICLE 4 : Pour acquitter les dépenses assumées par l'ensemble des contribuables de la municipalité, incluant les frais, taxes et imprévus, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 199 542 \$ sur une période de 5 ans.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

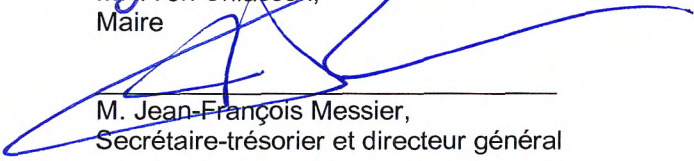
ARTICLE 5 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 : Le conseil affecte à la réduction des dépenses décrétées au présent règlement, au prorata du financement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



M. Myron Chiasson,
Maire



M. Jean-François Messier,
Secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion : 16 juin 2015

Adoption : 21 juillet 2015

Registre des électeurs : 10 août 2015

Approbation du règlement par le M.A.M.O.T. : 18 septembre 2015

Affichage : 21 septembre 2015